

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'INTERDICTION
DE LA Baignade AU LAC TERRE D'AUGE**

Le Maire,

Vu la directive 2006/CE du parlement européen et du conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212.1, L.2212.2 alinéa 5, L.2213.3 et L.2213.23.

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332.1 et suivants et D.1332.14 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R610.5.

CONSIDERANT que les résultats des analyses d'eau du lac prélevées le 10 août 2026 au droit de la plage et de la zone de baignade alternative ouverte le 06 août ont mis en évidence la présence de cyanobactéries avec un taux de microcystines supérieur au seuil limite autorisé,

CONSIDERANT que les mêmes analyses effectuées le 10 août 2026 sur le site des structures gonflables sont bien en dessous du seuil limite,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la santé publique.

Arrête

Article 1^{er} : A partir de ce jour, Jeudi 13 août 2026 et jusqu'à nouvel ordre :

- La baignade est interdite dans les zones dédiées à cet effet et sur l'ensemble du site.
- La pratique de sports nautiques avec immersion est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau avec une surveillance active et renforcée de la zone ainsi que l'application stricte des recommandations sanitaires de l'Agence Régionale de Santé.
- La pratique de sports nautiques sans immersion est autorisée sur l'ensemble du plan d'eau
- La pratique de la pêche à partir du bord du lac est maintenue sans consommation des produits de celle-ci

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites de la base de loisirs du lac Terre d'Auge. Les mesures de bon sens et de vigilance sanitaire prescrites par l'Agence Régionale de Santé seront également affichées et rappelées aux usagers par l'exploitant.

Article 3 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le présent arrêté est pris en substitution de l'arrêté n° ARR2026_08_DGS24 du 13 août 2026, lequel est retiré à compter de la date de signature du présent acte

Article 5 : ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge
- Monsieur le Président de l'agence d'attractivité Terre d'Auge
- Monsieur l'exploitant de la société MAB expérience
- L'Agence Régionale de Santé
- Police Municipale
- Gendarmerie Nationale

Fait à Pont l'Evêque, le 13 août 2026

Le Maire,


Jeremmy ROSEAU

